CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.951 du 23 avril 2015

204.161/XV-1897

En cause : **la s.a. Immoel**,
ayant élu domicile chez
Me Th. FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

la commune d'Uccle.

Partie intervenante:

la s.a. Area Real Estate,
ayant élu domicile chez
Mes Fr. GUERENNE
et M. SCHOLASSE, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par la s.a. Immoel, en ce qu'elle tend à l'annulation du permis délivré par le collège des bourgmestre et échevins d'Uccle le 23 août 2011 à la s.a. Area Real Estate, relatif à un bien sis avenue de Floréal, 71 à 73, et tendant à «la modification du permis 37981-07 pour un immeuble à appartements et l'augmentation du nombre de logements (10 à 13) [...]»;

Vu l'arrêt n° 219.560 du 30 mai 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 220.371 du 24 juillet 2012 rectifiant l'arrêt n° 219.560 du 30 mai 2012;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me R. VANBERGEN, *loco* Me Th. FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mme L. JERKOVIC, juriste principale, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. GORZA, *loco* Mes Fr. GUERENNE et M. SCHOLASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

Le 30 mai 2007, la société Hubbimo introduit auprès de la commune d'Uccle une demande de permis d'urbanisme. Les travaux projetés consistent en la démolition d'une maison unifamiliale et la construction d'un immeuble à appartements, avenue de Floréal, 71-73.

Une enquête publique a lieu du 19 novembre au 3 décembre. Sept réclamations sont introduites, dont une émane de la société requérante. Les réclamations portent essentiellement sur la massivité de la façade, les jeux de volumes restreints, les couleurs peu attrayantes, le gabarit imposant, le mauvais état du sol (ancienne sablonnière) et la profondeur des sous-sols, la perte d'un poumon vert, l'affectation commerciale peu adaptée au quartier ainsi que sur les terrasses proches des parcelles voisines.

Le 18 décembre, le collège des bourgmestre et échevins d'Uccle émet un avis favorable sur la demande.

Le 23 janvier 2008, la commission de concertation donne un avis favorable conditionnel. Le collège des bourgmestre et échevins se rallie à cet avis le 5 février suivant.

Le 4 avril, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel et accorde les dérogations au R.R.U. «en ce qui concerne la profondeur et la toiture du 4e étage (art. 4 et 6), l'implantation en sous-sol (art. 7.2) et le maintien d'une surface perméable (art. 13)».

Le 22 avril, le collège des bourgmestre et échevins délivre un premier permis, qui sera cependant retiré par une nouvelle décision du collège datée du 2 septembre; il est apparu en effet que le permis délivré le 22 avril ne reprenait pas l'ensemble de la motivation qui fondait la délivrance du permis par le collège. À la même date du 2 septembre, le collège délivre un nouveau permis d'urbanisme à la société Hubimmo. Ce permis fait l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Conseil d'État par la société Immoel. Ce recours est jugé irrecevable et rejeté par l'arrêt n° 199.684 du 20 janvier 2010.

Le 1er juillet 2010, le conseil de la société Area Real Estate (société qui a repris le projet de construction concerné) sollicite une prorogation du délai du permis du 2 septembre 2008. Le 17 août 2010, le collège accorde la prorogation dudit délai jusqu'au 4 septembre 2011. Le recours introduit contre cette décision sera rejeté par l'arrêt n° 221.241 du 30 octobre 2012.

Entre-temps, le 19 mars 2010, la s.a. Area Real Estate introduit une demande de permis modificatif. Les modifications projetées sont décrites comme suit dans la demande de permis:

> « - Modifications du nombre d'appartements et leur configuration. Existant: 2 studios, 1 app. 2 chambres, 7 app. 3 chambres. Projetée: 2 app. 1 chambre, 7 app. 2 chambres, 4 app. 3 chambres.
> - Ajout d'une circulation verticale (ascenseur + escalier) avec son hall d'entrée dans la partie gauche.
> - Légères modifications du volume en respectant les retraits demandés vers mitoyen gauche (voir documents graphiques - indiqué "Limite PU1").
> - Augmentation de la taille des terrasses.
> - Modification des sous-sols : 21 places de parking au R-1 et R-2, accessibles par une rampe.».

Une enquête publique est organisée du 24 mai au 8 juin. La commission de concertation donne, sur la demande, un avis favorable conditionnel, repris par le collège des bourgmestre et échevins. Le fonctionnaire délégué émet à son tour un avis favorable moyennant le respect des conditions suivantes:

« - préciser la référence de l'enduit gris, en évitant les teintes foncées;

- améliorer la façade avant, l'animation des baies, en particulier la division au rez-de-chaussée;

- prévoir un bassin d'orage de 33 litres par mètre carré de toiture, en aval de la citerne de récolte des eaux de pluie.».

Il accorde également les dérogations au règlement régional d'urbanisme «en ce qui concerne l'implantation (Titre I^{er}, art. 4: profondeur) et le maintien d'une surface perméable (Titre I^{er}, art. 13)», moyennant le respect des conditions susvisées.

Des plans modificatifs sont demandés le 8 octobre 2010. La demanderesse de permis les dépose le 7 février 2011.

Estimant que les plans reçus relèvent de l'alinéa 3 de l'article 126/1 du CoBAT, le collège décide d'organiser une nouvelle enquête publique qui a lieu du 31 mars au 14 avril. Sept lettres d'observations sont envoyées. La commission de concertation émet, le 4 mai 2011, un avis favorable conditionnel que le collège des bourgmestre et échevins s'approprie le 18 mai. Le fonctionnaire délégué donne un avis favorable conditionnel le 14 juillet 2011.

Des plans modificatifs sont demandés en application de l'article 191 du CoBAT. Ils sont envoyés le 3 août.

Le 23 août, le collège des bourgmestre et échevins accorde le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé notamment comme suit:

« Vu la demande de permis d'urbanisme modificative […] introduite par Area Real Estate visant la modification du permis 37981-07 pour un immeuble à appartements et l'augmentation du nombre de logements (10 à 13) sur le bien sis avenue de Floréal de 71 à 73;

Vu que la demande a fait l'objet de modification en application de l'article 126/1 en cours de procédure, par le dépôt de plans modifiés en date du 07.02.2011;

Considérant que le PRAS situe la demande en zone d'habitation;

Considérant que la demande telle qu'introduite a été soumise aux mesures particulières de publicité en raison de la demande de dérogation au RRU en termes d'implantation: Titre I, article 4, §1er, 2° a) - profondeur de bâtisse et article 13 - maintien d'une surface perméable;

Vu les résultats de la première enquête publique, portant sur la demande telle qu'introduite, qui s'est tenue du 24.05.2010 au 08.06.2010;

Considérant que les réclamations relatives à cette enquête ont porté essentiellement sur :

• la trop grande profondeur des terrasses au 1er et 2^{e} étages, une profondeur de 1,4 mètre serait plus raisonnable;

• l'intrusion des terrasses côté jardin;

• l'absence de permis d'urbanisme pour le bâtiment situé en fond de parcelle du n° 73. Ce bâtiment a été construit avant 1932, ce qui le classe virtuellement au sens patrimonial par l'application de l'article 333. Affecté comme atelier, mention qui ne permet pas d'établir une

affectation précise au sens urbanistique, ne permet pas de postuler l'usage en bureau. Cet immeuble devrait être à tout le moins régularisé;

• le traitement architectural particulier de la demande qui ne respecte pas la volumétrie, les matériaux,.. des constructions voisines, l'effet paquebot du projet qui dénotera dans le quartier;

• la difficulté d'utilisation des parkings avec lift;

• la taille trop petite des logements;

Considérant qu'une modification de la demande a été déposée (art 126/1) le 07.02.2011;

Considérant que la demande modifiée devait être soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

• application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'ilots),

• RRU, Titre I, art. 4 Profondeur d'une construction mitoyenne : (terrasses);

Vu les résultats de l'enquête publique, portant sur la demande modifiée qui s'est tenue du 31.03.2011 au 14.04.2011, et la teneur des réclamations et observations et l'argumentaire y développé;

Considérant que les réclamations relatives à cette enquête ont porté sur :

• l'atteinte à l'intérieur de l'ilot,

• le parti architectural qui ne dialogue pas avec les immeubles voisins,

• l'absence éventuelle de permis pour l'atelier,

• opposition à l'excavation sur deux étages, crainte pour la stabilité des maisons voisines,

• l'inquiétude sur l'augmentation du nombre de logements,

• l'augmentation de la taille des terrasses au R+1 et R+2 porte atteinte à l'intérieur de l'îlot, leur profondeur ne peut dépasser 1,10 m,

• un compromis sur la profondeur des terrasses à 1,4 m pourrait être toléré avec maintien d'une grille végétalisée de 2 m de haut,

Vu l'avis émis par la Commission de concertation en séance du 04/05/2011;

Considérant que l'accusé de réception d'un dossier complet a été délivré en date du 11.05.2010;

Considérant que le Collège échevinal a émis un avis favorable conditionnel le 13.04.2010;

Que le fonctionnaire délégué a émis une décision favorable conditionnelle le 21.09.2010;

Considérant que la demande modifiée (art 126/1) a fait l'objet d'une attestation de réception d'un dossier complet 126/1 en date du 03.03. 2011;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par le collège des bourgmestre et échevins en date du 13.07.2011;

Considérant que le dossier a été envoyé au fonctionnaire délégué pour décision sur une demande de dérogation en date du 11/08/2010,

Considérant que le Fonctionnaire délégué a émis une décision favorable conditionnelle en date du 15.07.2011 sur les demandes de dérogations sollicitées:

Considérant que les caractéristiques des lieux font apparaître ce qui suit :

• le quartier est composé de maisons traditionnelles bruxelloises ou d'immeubles à appartements multiples,

• le terrain est bâti d'un atelier d'artiste en fond de parcelle de gabarit R+T et d'une maison à front de rue de gabarit R+1+T Mansart avec mitoyen en attente bâtie contre la mitoyenneté de droite,

• entre l'atelier et la rue, un verger est marqué par des arbres palissés à l'alignement,

• les 2 constructions suivantes sont plus hautes (R+2+T),

• à gauche, deux constructions similaires sont de gabarit R+1+T, les constructions suivantes sont de gabarit R+2+T,

• à l'arrière de la parcelle, un immeuble d'appartements multiples émerge de l'avenue Brugmann,

• Le permis 37.981 permet la construction d'un immeuble de 10 appartements, 2 sous-sol pour 20 voitures et 1 bureau au rez-de-chaussée et maintient l'atelier en fond de parcelle,

• Le PU 58 (1922) portant sur le bâtiment situé en fond de parcelle l'affecte en atelier,

Considérant que la demande telle qu'introduite maintient l'affectation originelle du bien en fond de parcelle (atelier) et vise la modification du permis délivré 37.981 comme suit:

• au sous-sol, suppression de la rampe de parking pour un ascenseur à voiture, création de 22 places en un seul sous-sol avec un système de Combilift, avec augmentation légère de la profondeur du sous-sol (0,70m);

• création de deux circulations verticales et de deux entrées d'immeuble séparées;

• augmentation du nombre de logements de 10 à 13 unités;

• au rez-de-chaussée : suppression du bureau, création de 2 entrées, aménagement d'un appartement à 2 chambres et de 1 à 3 chambres, avec augmentation légère de l'emprise au sol;

• du 1er au 3e étage: remplacement du programme de 2 appartements à 3 chambres et 1 studio par 3 appartements à 2 chambres et 1 appartement à 1 chambre, avec augmentation de la profondeur des terrasses des appartements de droite;

• au 4e étage remplacement d'1 appartement à 2 chambres par 1 appartement à 3 chambres et réduction de la terrasse latérale de 0,30 m;

Considérant que les dérogations portent sur :

• la profondeur des terrasses arrière de droite de 0,80 m, qui dépasse la profondeur de la maison de droite de 1, 80, à 4 m de celle-ci;

• l'emprise en sous-sol et le taux d'imperméabilisation du jardin qui est légèrement augmentée;

En matière d'affectation et de programme :

Considérant que la demande augmente le nombre de logements de 3 unités (10 à 13) sans modification notoire de la volumétrie et des surfaces bâties, et adapte la capacité de parking en conséquence;

Que l'immeuble projeté présente une architecture de transition en terme de gabarit entre les immeubles mitoyens et s'accorde au maintien de l'atelier en fond de parcelle;

Considérant que l'augmentation des superficies du bâti est mineure;

Que le projet offre 2 appartements à 1 chambre, 8 appartements à 2 chambres et 3 appartements à 3 chambres;

Que ce programme est suffisamment varié mais qu'il ne propose qu'un seul grand appartement (3 chambres) avec accès au jardin;

Considérant que tous les appartements sont "traversants" et bénéficient d'une terrasse;

Que les terrasses arrière de droite ont une profondeur de 1,8 m, ce qui est important en intérieur d'îlot;

Que le parking offre 22 emplacements pour 13 appartements, ce qui présente un ratio de stationnement suffisant;

Considérant que le projet supprime le bureau au rez-de-chaussée au profit d'un appartement;

Considérant qu'en ce qui concerne l'atelier existant au n° 73, le permis d'urbanisme n° 58 de 1922 autorise la construction d'un atelier, que son existence ne peut donc pas être remise en cause et que les renseignements cadastraux ne constituent en rien des renseignements d'affectation urbanistique;

Que la demande le maintient sans en modifier l'utilisation, sans en modifier le volume ni l'aspect esthétique;

Que dès lors, il ne peut être remis en question et peut être maintenu;

En matière de desserte des appartements et du parking;

Que la création de deux circulations verticales permet d'aménager 4 appartements traversant par niveau;

Considérant que le local vélo n'est accessible que par une entrée, ce qui n'est pas conforme au Règlement régional d'urbanisme;

Que l'augmentation du nombre d'appartements est accompagnée de l'augmentation du nombre de parking;

Que le système "Combilift" permet de ne créer qu'un seul niveau en sous-sol, ce qui réduit considérablement les déblais et les travaux en sous-œuvre;

Considérant que la demande telle qu'introduite a fait l'objet d'un avis du collège échevinal en date du 13.04.2010 et de l'avis du fonctionnaire délégué en date du 21.09.2010;

Que les conditions suivantes ont été émises:

• prévoir un arbre à haute tige à l'avant de l'atelier côté gauche de la parcelle;

• proposer un accès au local vélo par le jardin pour la partie de droite de l'immeuble et établir les portes d'accès à une largeur de 1,2 m;

• relier les appartements A00.01 et A01.02 pour former un duplex bénéficiant d'un jardin;

• réduire la profondeur des terrasses des appartements 2 ch. du 1er et 2e étage (A1.03, A1.04, A2.03 et A2.04), à 1,4 m;

• préciser la référence de la couleur de l'enduit gris, en évitant les teintes foncées;

• corriger le cadre VII de la demande (emprise et taux d'emprise).

Considérant que la demande telle qu'introduite a été modifiée d'initiative par le demandeur en application de l'article 126/1 du CoBAT par le dépôt de documents modifiés en date du 07.02.2011;

Que ces modifications visent:

• la réalisation, à l'instar de ce qu'autorise le PU 37.981, de deux niveaux de sous-sol à la place d'un seul, en vue d'éliminer les contraintes liées à l'usage d'un ascenseur à voiture; la modification de l'accès du parking, d'ascenseur en rampe, ainsi que la conception de son aménagement répondent aux objections émises au cours de l'enquête publique qui s'est tenue sur la demande telle qu'introduite; l'accès au sous-sol tel que proposé réduit le risque d'encombrement de l'avenue [de] Floréal, l'accès au parking étant simplifié par la suppression du risque d'attente. Si l'excavation sur deux niveaux augmente les déblais et les travaux en sous-œuvre, leur exécution proprement dite, habituelle en milieu urbain, est du domaine du dossier technique de construction,

• une diminution d'emprise de ces sous-sol par rapport à la demande telle qu'introduite, ce qui diminue l'atteinte en intérieur d'îlot,

• la localisation du local vélo, bien plus spacieux, au 1er sous-sol, facilement accessible par chacun, ce qui répond à l'objectif de la condition émise sur la demande telle qu'introduite, dans une localisation en sous-sol qui apparaît préférable,

• la modification de l'accès au sous-sol entraîne la modification du rez-de-chaussée, l'appartement de gauche voyant son nombre de chambres passer de 2 à 3, le projet offrant dès lors un grand appartement supplémentaire bénéficiant du jardin. Que dès lors cette modification répond à l'objectif de la condition émise sur la demande telle qu'introduite, rendant désuète la condition de créer un duplex,

• la plantation d'arbre à haute tige à l'avant de l'atelier côté gauche de la parcelle, ce qui répond à la condition émise sur la demande telle qu'introduite,

• la correction du formulaire de la demande, ce qui répond à la condition émise sur la demande telle qu'introduite,

• la réduction de la profondeur des terrasses (côté du n° 69) à 1,4 m, ce qui répond à la condition émise sur la demande telle qu'introduite,

Que cette dernière modification déroge au RRU, Titre I, article 4, les terrasses dépassant de l'alignement arrière de l'immeuble projeté;

Que la réduction de la profondeur répond aux remarques émises sur la demande telle qu'introduite et rencontre une partie des réclamations;

Que la terrasse la plus proche du n° 69 est distante de la mitoyenneté de +/- 4m;

Que cette distance, habituelle en milieu urbain, est tout à fait suffisante pour empêcher les vues vers la parcelle voisine et garantir une intimité suffisante entre les logements;

Que la dimension de la terrasse n'en permet qu'un usage restreint et est dès lors de nature à engendrer peu de nuisance vis-à-vis du voisinage;

Considérant que le projet modifié ne précise pas la référence de l'enduit gris;

Considérant que la façade avant est trop répétitive;

Considérant que la demande modifiée par les plans déposés le 04.08.2011 répond, au terme de la procédure ci-avant décrite, au bon aménagement des lieux et aux conditions de:

• préciser la référence de la couleur de l'enduit gris, en évitant les teintes foncées (enduit clair + enduit gris moyen STO 37107 indice de clarté 34);

• améliorer la façade avant, l'animation des baies, la division en particulier au rez-de-chaussée;

• prévoir un bassin d'orage de 33 litres par mètre carré de toiture, en aval de la citerne de récolte des eaux de pluie;

Considérant que ces conditions sont accessoires, visent à répondre aux objections suscitées par la demande telle qu'introduite ou à supprimer des dérogations;

Considérant que les permis sont délivrés sous réserve des droits civils des tiers.».

Le permis est soumis aux conditions suivantes:

« 1° respecter les conditions prescrites par avis conforme […] du fonctionnaire délégué;

2° respecter les conditions suivantes imposées par le collège des bourgmestre et échevins: NÉANT

3° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté»;

Considérant que la requérante soutient que l'arrêt n° 219.560 du 30 mai 2012 a déclaré la requête en intervention de la s.a. Area Real Estate irrecevable tant dans la procédure en annulation que dans la procédure en référé et que c'est à tort que l'intervention de ladite société a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 7 septembre 2012;

Considérant que l'arrêt n° 219.560, précité, a fait l'objet d'une rectification par l'arrêt n° 220.371 du 24 juillet 2012, de laquelle il résulte que ce n'est que dans la procédure en référé que la requête en intervention n'est pas accueillie; que la requête en intervention a été introduite le 25 avril 2012, soit moins de trente jours à dater du 6 avril, jour de la réception, par la s.a. Area Real Estate, du

courrier du greffe lui transmettant une copie de la requête unique; que la requête en intervention est recevable;

Considérant que l'intervenante conteste la recevabilité *ratione temporis* de la requête; que, d'une part, elle expose que le permis modificatif et un constat d'huissier ont été transmis à la requérante par une télécopie du 27 janvier 2012 alors que cette dernière situe la réception de l'information au 1er mars 2012; que, d'autre part, elle fait valoir que le constat d'huissier atteste que le permis était affiché les 4 novembre et 30 décembre et que cette mesure de publicité a fait courir le délai de recours au Conseil d'État, de sorte qu'elle estime que le présent recours est tardif;

Considérant que la requérante est une société qui a son siège social chaussée de Mons à Anderlecht; qu'elle est propriétaire d'un immeuble sis avenue Brugmann 379; qu'elle expose sans être contredite qu'elle n'occupe pas elle-même cet immeuble; que, dans ces circonstances, l'affichage du permis n'emporte pas la certitude que la société requérante a eu connaissance de l'existence du permis; qu'en l'espèce, le seul élément duquel il résulte que la requérante a eu connaissance de l'existence du permis est la transmission d'informations effectuée à l'occasion de la procédure civile qui oppose la requérante à l'intervenante; que, quelle que soit la date retenue, le 27 janvier 2012, date avancée par l'intervenante, ou le 1er mars 2012, date avancée par la requérante, le recours, introduit le 26 mars, est recevable *ratione temporis*; que l'exception de tardiveté soulevée par l'intervenante ne peut être retenue;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 du Titre Ier du Règlement régional d'urbanisme (R.R.U.) et de l'article 207 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT);

qu'en une première branche, elle fait valoir que «la partie adverse n'a pas valablement motivé ni la prorogation du permis qu'elle délivrait initialement le 2 septembre 2008 ni sa modification [...] au regard des réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique»; qu'elle lui reproche de ne pas avoir évalué et résumé sa réclamation du 3 juin 2010 à l'attention du fonctionnaire délégué et de ne pas avoir répondu aux éléments exposés dans ses réclamations formulées lors de l'enquête publique, qui ne sont que succinctement résumées dans un visa sans que figurent dans la motivation les raisons pour lesquelles ces réclamations n'ont pas été suivies; qu'en particulier, elle reproche à la motivation de l'acte attaqué de ne pas contenir d'élément permettant de comprendre pourquoi il est passé outre aux réclamations relatives à «la massivité, sa non-intégration dans le contexte architectural existant ou les risques d'inondation par refoulement des égouts, ou de manière générale, la minéralisation excessive de la parcelle»;

qu'en une deuxième branche, elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir motivé la prorogation et la modification du permis initial en ce qui concerne la hauteur de l'immeuble projeté; qu'elle soutient que celui-ci déroge toujours à

l'article 6 du Titre I[er] du R.R.U. en ce qui concerne l'appartement du quatrième étage, pour les motifs suivants:

- il «s'avance en profondeur de 4 mètres (distance entre la façade de cet appartement côté jardin et le point d'intersection avec le toit de l'immeuble sis au n° 69)»,
- «à son point le plus profond, il a une hauteur de 3 m 35 par rapport à la corniche du toit de l'immeuble n° 69»,
- «surtout, il dépasse le profil de cet immeuble de 2 m 80»,
- «aussi, il ne s'agit pas d'une lucarne dans le sens d'"ouvrage construit en saillie sur le plan d'une toiture inclinée permettant la ventilation et l'éclairage par des ouvertures disposées dans un plan vertical" (article 1.16 du R.R.U.)»;

qu'elle constate «une seconde héberge ou second dépassement inacceptable à hauteur du 3[e] étage»; qu'elle relève l'absence de motivation dans l'acte attaqué en ce qui concerne la dérogation à l'article 6 du Titre I[er] du R.R.U., tout en citant des extraits de l'avis de la commission de concertation et du fonctionnaire délégué («considérant que le 4[e] étage dépasse le profil du mur mitoyen de droite, ce qui crée deux héberges»); que, subsidiairement, elle expose que si la partie adverse prétendait qu'il n'y a plus de dérogation à ladite disposition, il conviendrait de constater l'existence d'un défaut de motivation et d'une contrariété dans les motifs dès lors que le fonctionnaire délégué dit accorder une telle dérogation; qu'elle soutient par ailleurs que la demande introduite le 11 mai 2010 densifie encore davantage le projet déjà extrêmement massif qui s'implante pratiquement en intérieur d'îlot; qu'elle indique à ce propos que «le second acte attaqué porte en effet avec rez-de-chaussée destiné partiellement à du bureau et l'augmentation du nombre de logements de 10 à 13 [*sic*]»;

qu'en une troisième branche, elle dénonce l'absence de motivation au regard de l'article 207 du CoBAT dont elle reproduit le § 1[er], alinéa 4, et constate que ni l'avis de la commission de concertation ni l'acte attaqué n'indiquent les motifs pour lesquels la Commission royale des Monuments et des Sites n'a pas été pas consultée alors qu'eu égard aux caractéristiques et qualités esthétiques, historiques et culturelles du bien (anciennes fermes et lieu de travail du sculpteur médailler Armand Bonnetain), une telle consultation aurait été utile;

Considérant qu'en réplique, la requérante fait valoir que, conformément à l'article 870 du Code judiciaire, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue et que cette règle trouve à s'appliquer également aux procédures administratives en vertu de l'article 2 du Code judiciaire; qu'après s'être référée aux articles 1349 et 1353 du Code civil, relatifs aux présomptions, elle rappelle que, dans l'exposé des faits de la requête, elle affirmait qu'un permis paraissait couvrir l'entame du chantier, mais que savoir lequel constituait une «question disputée» et qu'elle y ajoutait qu'elle tenait de l'attitude des parties les informations suivantes:

« ▪ il n'apparaît d'aucunes pièces soumises à l'examen du Conseil d'État que l'intervenante se serait désistée de sa demande de permis modificatif;

▪ que le délai pour la délivrance dudit permis - 120 jours à dater du 15 mai 2010 - était largement écoulé;

▪ que des travaux se déroulaient pour l'érection du projet litigieux et n'ont fait l'objet d'aucun arrêt de chantier notifié par les services de la commune»;

qu'elle en conclut que, «s'appropriant les motifs et considérants du permis initial, prorogé, l'acte attaqué s'en approprie donc bien les vices et illégalités dénoncés, et doit être annulé»;

Considérant, sur la première branche, que l'objet du recours est le permis délivré par le collège des bourgmestre et échevins le 23 août 2011 et non la décision du 17 août 2010 de ce collège prorogeant le permis initial, délivré le 2 septembre 2008; qu'au demeurant, le recours introduit contre la décision du 17 août 2010 a été rejeté par l'arrêt n° 221.241 du 30 octobre 2012; que les critiques relatives à la motivation de la décision du 17 août 2010 sont irrecevables;

Considérant que la requérante estime que la motivation de l'acte attaqué ne comporte aucune réponse à ses observations relatives à la massivité du projet, à son non-intégration dans le contexte architectural existant, au risque d'inondation par le refoulement des égouts ou à la minéralisation, qu'elle estime excessive, de la parcelle;

Considérant que le droit reconnu au public d'introduire des réclamations ou des observations sur le dossier soumis à enquête entraîne pour l'autorité l'obligation d'examiner et d'apprécier la régularité et le bien-fondé de celles-ci; qu'un acte de l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à son édiction; que, toutefois, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises ont été formulées, dont l'exactitude et la pertinence ne sont pas démenties par le dossier, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé dès lors qu'il ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations;

Considérant, quant à la massivité du projet, que la motivation de l'acte attaqué comporte les passages suivants:

> « Considérant que la demande augmente le nombre de logements de 3 unités (10 à 13) sans modification notoire de la volumétrie et des surfaces bâties, et adapte la capacité de parking en conséquence;
> Que l'immeuble projeté présente une architecture de transition en terme de gabarit entre les immeubles mitoyens et s'accorde au maintien de l'atelier en fond de parcelle;
> Considérant que l'augmentation des superficies du bâti est mineure»;

Considérant, sur l'intégration du projet au contexte architectural, que le permis modificatif indique l'affectation au PRAS, à savoir la zone d'habitation, et analyse l'environnement bâti en ces termes:

> « le quartier est composé de maisons traditionnelles bruxelloises ou à appartements multiples [...], à gauche, deux constructions similaires sont de gabarit R+1+T, les constructions suivantes sont de gabarit R+2+T, à l'arrière de la parcelle, un immeuble d'appartements multiples émerge de l'avenue Brugmann»;

qu'il envisage les effets du projet en ce qui concerne le raccord avec les immeubles voisins en énonçant ce qui suit:

> « Que l'immeuble projeté présente une architecture de transition en terme de gabarit entre les immeubles mitoyens et s'accorde au maintien de l'atelier en fond de parcelle»;

qu'à propos de l'affectation, la motivation de l'acte attaqué comporte les considérations suivantes:

> « Que le projet offre 2 appartements à 1 chambre, 8 appartements à 2 chambres et 3 appartements à 3 chambres;
>
> Que ce programme est suffisamment varié mais qu'il ne propose qu'un seul grand appartement (3 chambres) avec accès au jardin;
>
> Considérant que tous les appartements sont "traversants" et bénéficient d'une terrasse;
>
> Que les terrasses arrière de droite ont une profondeur de 1,8 m, ce qui est important en intérieur d'îlot;
>
> Que le parking offre 22 emplacements pour 13 appartements, ce qui présente un *ratio* de stationnement suffisant;
>
> Considérant que le projet supprime le bureau au rez-de-chaussée au profit d'un appartement;
>
> Considérant qu'en ce qui concerne l'atelier existant au n° 73, le permis d'urbanisme n° 58 de 1922 autorise la construction d'un atelier, que son existence ne peut donc pas être remise en cause et que les renseignements cadastraux ne constituent en rien des renseignements d'affectation urbanistique;
>
> Que la demande le maintient sans en modifier le volume ni l'aspect esthétique»;

que le problème des terrasses, dans ses divers aspects, est également examiné dans la motivation; qu'après avoir relevé que les dérogations portent notamment sur «la profondeur des terrasses arrières de droite de 0,80 m, qui dépasse la profondeur de la maison de droite de 1,80, à 4 m de celle-ci» l'acte attaqué relève, parmi les modifications apportées d'initiative par le demandeur de permis en application de l'article 126/1 du CoBAT: «la réduction de la profondeur des terrasses (côté du 69) à 1,4 m, ce qui répond à la condition émise sur la demande telle qu'introduite»; que la motivation poursuit en ces termes:

> « Que cette dernière modification déroge au R.R.U., Titre I^{er}, article 4 du R.R.U., les terrasses dépassant de l'alignement arrière de l'immeuble projeté;
>
> Que la réduction de la profondeur répond aux remarques émises sur la demande telle qu'introduite et rencontre une partie des réclamations;
>
> Que la terrasse la plus proche du n° 69 est distante de la mitoyenneté de +/- 4m;
>
> Que cette distance, habituelle en milieu urbain, est tout à fait suffisante pour empêcher les vues vers la parcelle voisine et garantir une intimité suffisante entre les logements;
>
> Que la dimension de la terrasse n'en permet qu'un usage restreint et est dès lors de nature à engendrer peu de nuisance vis-à-vis du voisinage»;

Considérant, en ce qui concerne les risques d'inondations et la minéralisation de la parcelle, qu'après avoir relevé que les dérogations portent notamment sur «l'emprise en sous-sol et le taux d'imperméabilisation du jardin qui

est légèrement augmenté», l'acte attaqué constate que «la demande augmente le nombre de logements de 3 unités (10 à 13) sans modification notoire de la volumétrie et des surfaces bâties, et adapte la capacité de parking en conséquence», que «l'augmentation des superficies du bâti est mineure» et qu'est imposée la construction d'un bassin d'orage de 33 litres par m² en aval de la citerne de récolte des eaux de pluie;

Considérant que c'est donc à tort que la requérante affirme que la motivation de l'acte attaqué ne comporte, sur les points mentionnés dans la requête, aucune réponse aux réclamations introduites lors de l'enquête publique; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que pour le motif exposé à propos de la première branche, les critiques relatives à la motivation de la décision du 17 août 2010 sont irrecevables;

Considérant que l'acte énonce que:

« les dérogations portent sur:

▪ la profondeur des terrasses arrière de droite de 0,80 m, qui dépasse la profondeur de la maison de droite de 1,80 à 4 m de celle-ci;

▪ l'emprise en sous-sol et le taux d'imperméabilisation du jardin qui est légèrement augmentée»;

que l'avis du fonctionnaire délégué comporte la mention suivante:

« Les dérogations au règlement régional d'urbanisme en ce qui concerne l'implantation (Titre I, art. 4: profondeur) et le maintien d'une surface perméable (Titre I, art. 13) sont accordées pour les motifs et aux conditions évoquées ci-dessus»;

que le moyen ne critique pas les dérogations précitées; qu'il ne formule de griefs qu'à l'égard d'une dérogation à l'article 6 du Titre I^{er} du R.R.U; qu'une telle dérogation n'a pas été accordée par le fonctionnaire délégué au cours de la procédure ayant abouti à l'acte attaqué, mais qu'elle l'a été en vue de la délivrance du permis du 2 septembre 2008, que l'acte attaqué tend à modifier et qui est devenu définitif à la suite de l'arrêt n° 199.684 du 20 janvier 2010; qu'en sa deuxième branche, le moyen est irrecevable;

Considérant, sur la troisième branche, qu'aux termes de l'article 207, § 1er, alinéa 4, du CoBAT:

« Toute demande de permis d'urbanisme, de permis de lotir ou de certificat d'urbanisme se rapportant à un bien inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier est soumise à l'avis de la commission de concertation. La Commission royale des monuments et des sites n'est consultée qu'à la demande de la commission de concertation.»;

Considérant que le moyen ne soutient pas que la consultation de la Commission était obligatoire; que lorsque cette consultation est facultative, ni l'avis de la commission de concertation ni la décision sur la demande de permis ne doivent comporter une motivation exposant les raisons pour lesquelles un tel avis n'est pas sollicité; qu'en tout état de cause, le permis attaqué ne modifie pas le bâtiment situé en fond de parcelle, dont, selon la requérante, les caractéristiques et qualités esthétiques, historiques et culturelles auraient justifié une telle consultation; que les travaux de restauration de ce bâtiment ont été autorisés par le permis du 2 septembre 2008 et que la motivation de l'acte attaqué précise en outre que la demande «maintient l'affectation originelle du bien au fond de parcelle»; qu'en sa troisième branche, le moyen ne peut être retenu;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen «de la violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration et de légitime confiance, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la contradiction dans les motifs et de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs»; qu'elle soutient qu'à plusieurs reprises, le fonctionnaire délégué et la commune ont fait naître dans son chef l'attente légitime qu'un permis ne pouvait être délivré pour le projet en raison de l'emprise au sol des bâtiments, des atteintes à l'intérieur de l'îlot, du bon aménagement des lieux, du périmètre des vues vers et au départ de plusieurs immeubles classés car repris à l'inventaire; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir dérogé à la ligne de conduite qu'elle s'est imposée en matière de protection d'intérieur d'îlot et reproduit les mesures de protection des intérieurs d'îlots, publiées sur le site internet de la partie adverse; qu'elle reproche à cette dernière d'avoir violé ses obligations découlant du principe de légitime confiance en délivrant les permis du 22 avril et du 2 septembre 2008 ainsi qu'en octroyant un permis modificatif qui augmente encore le nombre de logements; qu'elle soutient que le fonctionnaire délégué et la commune ont modifié leur ligne de conduite en acceptant sans conditions particulières toutes les dérogations puisqu'un changement d'affectation «paraît bien autorisé pour un immeuble sis en intérieur d'îlot, la minéralisation excessive du sol en découlant étant excessive, tous les arbres existants sont sacrifiés moyennant un "replantation", le caractère patrimonial et ancien de l'immeuble et de son parc et son verger ne subsistant absolument pas, *etc*.»; qu'elle cite sa réclamation en reproduisant les prescriptions littérales A.06 et B.2.5 du PRAS et critique la délivrance du premier permis (soit le 22 avril, soit le 2 septembre 2008), la prorogation du 2 septembre 2008 et le permis modificatif;

Considérant qu'en réplique, la requérante expose que l'emprise du projet concerné en intérieur d'îlot se traduit nécessairement par une minéralisation excessive de la parcelle et que ce vice affectait déjà le premier permis; qu'elle souligne que sont implantés sur le terrain des pieux sécants à près des deux tiers de la profondeur de la parcelle, à distance du front de voirie, que l'urbanisation totale de la parcelle est excessive et que ce grief était formulé dans ses réclamations; qu'elle ajoute que les modifications sollicitées n'améliorent pas cette urbanisation et cette minéralisation excessive, dont la conséquence est une emprise excessive en intérieur d'îlot, ce qui va à l'encontre des lignes de conduite de la partie adverse;

Considérant que la requérante se prévaut de la ligne de conduite que se serait imposée la partie adverse concernant la protection des intérieurs d'îlot;

Considérant que dans sa version disponible au moment de la rédaction du rapport de l'auditeur, le site internet de la commune d'Uccle comportait les considérations suivantes à propos des intérieurs d'îlots, qualifiés de «précieuse richesse uccloise»:

> « Vous avez probablement tous fait l'agréable expérience, après être entrés dans une demeure uccloise, de découvrir un paysage plein de charme qu'il était impossible de percevoir depuis l'espace public.
>
> Vous avez pénétré dans l'univers bien gardé d'un intérieur d'îlot… dont profitent pleinement les riverains depuis les façades arrière de leurs habitations.
>
> Les îlots ucclois (ce qu'on appelle familièrement un "tour du bloc") sont particulièrement grands par rapport à ceux des communes plus proches du centre-ville. Et aussi particulièrement verts : l'observation de photos aériennes le fait apparaître clairement. Les jardins en intérieur d'îlots sont une des grandes richesses en espaces verts de notre commune. Une richesse d'autant plus précieuse que l'on est dans un quartier densément bâti, peu fourni en espaces verts publics.
>
> Cependant, si chacun s'accorde à penser qu'il faut préserver la qualité de vie de nos intérieurs d'îlots, il n'en est pas moins vrai que nombreuses sont les demandes de permis pour un projet de construction les concernant.
>
> Qu'est-il légalement autorisé en la matière?
>
> Le PRAS (Plan Régional d'Affectation du Sol) apporte un premier élément de réponse:
>
> ▪ dans la prescription 0.6, il est imposé que les travaux en intérieur d'îlot doivent, en priorité, en améliorer les qualités végétales (et y favoriser le maintien ou la création de surfaces de pleine terre); il est également précisé que tout projet qui porte atteinte aux intérieurs d'îlots doit être mis à l'enquête publique;
>
> ▪ dans la prescription 2.5, il est précisé que seuls des projets de logement ou d'équipements d'intérêt collectif peuvent porter atteinte aux intérieurs d'îlots.
>
> Le RRU (Règlement Régional d'Urbanisme) impose lui des règles :
>
> • en matière de profondeur de construction (interdiction de dépasser les 3/4 de la profondeur de la parcelle);
>
> • en matière de minéralisation du terrain (obligation de maintenir une surface perméable au moins égale à 50 % des zones de recul et de cours et jardins).
>
> La législation régionale vise donc explicitement […] l'objectif d'une protection de l'aspect verdurisé et paysager des intérieurs d'îlots. Elle n'interdit toutefois pas toute construction.
>
> La volonté politique de la commune va dans le même sens.
>
> Nous estimons que les intérieurs d'îlots ont un rôle écologique et social essentiel en milieu urbain. Et qu'ils doivent plus particulièrement être préservés de l'intrusion de l'automobile. L'instruction des demandes de permis est exigeante à cet (sans pour autant aboutir toujours au refus de toute construction souhaité par certains des riverains!). Certains PPAS (Plans Particuliers d'Affectation du Sol initiés par la commune à l'échelle d'un quartier) prévoient la préservation de zones arborées particulièrement intéressantes ou la constitution de nouveaux écrans végétaux.
>
> Certains projets de logements en intérieurs d'îlots posent cependant un cas particulier : ceux qui concernent des terrains entièrement occupés par d'anciens ateliers ou entrepôts désaffectés. L'objectif doit être alors d'éviter

les chancres et de permettre la reconversion du bâti dans le respect de l'intimité des habitants.

Il y a aussi parfois des infractions urbanistiques qui portent atteinte aux intérieurs d'îlots: il s'agit de travaux réalisés sans permis, soit pour des constructions annexes en façade arrière (notamment des terrasses et vérandas), soit pour des abris de jardin ou des piscines implantées hors de la zone de bâtisse autorisée; ou encore de certains abattages d'arbres.

Ces infractions sont bien entendu verbalisées lorsque nous en avons connaissance et une remise en pristin état peut être demandée»;

Considérant qu'il existe des différences entre cette version et celle reproduite dans la requête, version qui n'est pas datée et dont rien ne permet d'établir qu'elle serait la version publiée au moment de l'adoption de l'acte attaqué; qu'en particulier, après la phrase «La législation régionale vise donc explicitement à l'objectif d'une protection de l'aspect verdurisé et paysager des intérieurs d'îlots», on lit dans la version reprise dans la requête: «Elle n'interdit toutefois pas toute construction»; que, toutefois, dans les deux versions figure l'affirmation suivante: «L'instruction des demandes de permis est exigeante à cet égard (sans pour autant aboutir toujours au refus de toute construction souhaité par certains des riverains !)», de sorte qu'il n'en résulte pas que les constructions en intérieur d'îlot seraient prohibées; que la requérante ne peut donc se prévaloir d'une ligne de conduite impliquant le refus de toute construction en intérieur d'îlot;

Considérant que les critiques portant sur le permis initial du 2 septembre 2008 ainsi que sur la décision du 17 août 2010 le prorogeant sont irrecevables, ces décisions étant devenues définitives; que, s'agissant de l'acte attaqué, des dérogations sont accordées sans être concrètement critiquées; qu'en ce qui concerne les terrasses et les sous-sols, ainsi que l'emprise au sol, la motivation comporte les passages suivants:

« - la réalisation, à l'instar de ce qu'autorise le PU 37.981, de deux niveaux de sous-sol à la place d'un seul, en vue d'éliminer les contraintes liées à l'usage d'un ascenseur à voiture; la modification de l'accès du parking, d'ascenseur en rampe, ainsi que la conception de son aménagement répondent aux objections émises au cours de l'enquête publique qui s'est tenue sur la demande telle qu'introduite; l'accès au sous-sol tel que proposé réduit le risque d'encombrement de l'avenue [de] Floréal, l'accès au parking étant simplifié par la suppression du risque d'attente. Si l'excavation sur deux niveaux augmente les déblais et les travaux en sous-œuvre, leur exécution proprement dite, habituelle en milieu urbain, est du domaine du dossier technique de construction,

- une diminution d'emprise de ces sous-sol par rapport à la demande telle qu'introduite, ce qui diminue l'atteinte en intérieur d'îlot,

[...]

- la réduction de la profondeur des terrasses (côté du n° 69) à 1,4 m, ce qui répond à la condition émise sur la demande telle qu'introduite,

Que cette dernière modification déroge au RRU, Titre I, article 4 du RRU, les terrasses dépassant de l'alignement arrière de l'immeuble projeté;

Que la réduction de la profondeur répond aux remarques émises sur la demande telle qu'introduite et rencontre une partie des réclamations;

Que la terrasse la plus proche du n° 69 est distante de la mitoyenneté de +/- 4 m;

Que cette distance, habituelle en milieu urbain, est tout à fait suffisante pour empêcher les vues vers la parcelle voisine et garantir une intimité suffisante entre les logements;

Que la dimension de la terrasse n'en permet qu'un usage restreint et est dès lors de nature à engendrer peu de nuisance vis-à-vis du voisinage».

que le permis attaqué est adéquatement motivé sur les éléments critiqués par le moyen; que celui-ci n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de «l'article 9 du CoBAT et de l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation»; qu'elle relève quatre obligations prescrites par l'arrêté précité: un quota de présence de quatre membres au moins (art. 7), l'obligation de prendre les décisions à la majorité des membres présents (art. 8), la motivation de l'avis et la mention des votes nominatifs émis (art. 8) et l'obligation de transmettre à l'autorité l'avis en même temps que le procès-verbal de la réunion et les réclamations introduites au cours de celle-ci (art. 10); qu'elle soutient que «les avis de la commission de concertation des 19 décembre 2007 et 23 janvier 2008 ne sont pas signés, ne précisent pas quels membres étaient présents lors des séances, ou si le quorum était atteint et la manière dont une majorité de membres présents se serait dégagée sur le projet d'avis»; que, selon elle, ces irrégularités entachent d'illégalité les permis des 22 avril (retiré) et 2 septembre 2008, cette illégalité rejaillissant sur la décision prorogeant ce dernier permis ainsi que sur le permis qui le modifie;

Considérant que les critiques de la requérante portent sur des avis de la commission de concertation des 19 décembre 2007 et 23 janvier 2008, qui précèdent le permis du 2 septembre 2008; que ce permis est devenu définitif à la suite de l'arrêt n° 199.864 du 20 janvier 2010; qu'en revanche, l'avis de la commission de concertation émis au cours de la délivrance du permis attaqué ne fait l'objet d'aucune critique; que le moyen est irrecevable;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen «de la violation du principe - et de la notion légale - de bon aménagement des lieux, de l'obligation de motivation, du défaut d'examen concret du dossier et de la violation du principe général de droit administratif de minutie»; qu'elle reproche aux «deux actes entrepris» de ne pas aborder la question de l'intégration dans le contexte architectural existant alors que le permis modificatif porte le nombre d'appartements de 10 à 13 en prévoyant une surface de bureaux, et cela dans un quartier essentiellement composé de maisons de charme; qu'elle soutient que la question devait d'autant plus être examinée que les réclamations portaient sur la massivité du projet;

qu'elle avance un certain nombre d'indices qui, selon elle, indiquent que le principe invoqué n'a pas été respecté: le collège donne un premier avis favorable le 17 novembre 2007 en se référant à l'avis de la commission de concertation qui n'a été émis que le 29 janvier 2008, les avis de la commission de concertation soulèvent

des critiques et objections faisant l'objet du troisième moyen, un premier permis est délivré le 22 avril 2008 pour être ensuite retiré et remplacé par un permis du 2 septembre 2008, ce second permis est lui-même prorogé et fait ensuite l'objet d'une demande de permis modificatif, le permis modificatif n'est pas notifié aux personnes ayant introduit une réclamation au cours de l'enquête publique, *etc.*;

Considérant qu'il résulte de l'examen de la première branche du premier moyen, et en particulier des extraits de l'acte attaqué qui y sont reproduits, que la motivation de celui-ci envisage notamment l'intégration au contexte architectural en examinant comment se présente l'environnement bâti; que les effets du projet du point de vue du raccord avec les immeubles voisins sont analysés; qu'il en va de même de l'impact des terrasses sur les habitations voisines; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY